



# CORONAVIRUS

## QUELLES MESURES POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ?



[www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr)  
01 40 92 36 36

 **EDITIONS  
LEGISLATIVES**

Lefebvre Dalloz

# SOMMAIRE

Présentation.....	3
1. CHAPITRE 1 Procédures préventives.....	5
1.1 Section 1 : Alerte.....	5
1.2 Section 2 : Conciliation.....	6
2. CHAPITRE 2 Procédures collectives.....	7
2.1 Section 1 : Cristallisation de la cessation des paiements au 12 mars 2020.....	7
2.2 Section 2 : Simplification de la communication avec les intervenants à la procédure collective.....	9
2.3 Section 3 : Prolongation et aménagement des délais de procédure.....	10
2.4 Section 4 : Sauvegarde financière accélérée .....	12
2.5 Section 5 : Plans de sauvegarde et de redressement.....	13
2.5.1 Sous-section 1 : Adoption des plans de sauvegarde et de redressement.....	13
2.5.2 Sous-section 2 : Aménagement de la durée des plans.....	14
2.5.3 Sous-section 3 : Nouveau privilège de new money.....	15
2.5.4 Sous-section 4 : Rebond de l'entrepreneur.....	16
3. CHAPITRE 3 Procédures liquidatives.....	16

# Présentation

## 1 Etat d'urgence sanitaire et période juridiquement protégée

La loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (JO, 24 mars) a précisé que « l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres » (C. santé publ., art. L. 3131-13 créé par L. no 2020-290, art. 2). Dans un premier temps, par dérogation, cette loi a prévu en son article 4 que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de 2 mois à compter de son entrée en vigueur, soit du 24 mars 2020 jusqu'au 24 mai 2020. Puis, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi no 2020-546 du 11 mai 2020.

Prise en application de la loi du 23 mars 2020, l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Cette ordonnance a été modifiée et précisée 3 fois par les ordonnances nos 2020-427 du 15 avril 2020, 2020-560 du 13 mai 2020 et 2020-666 du 3 juin 2020. Ainsi, les délais et mesures échus entre le 12 mars et le 23 juin 2020 peuvent bénéficier d'un mécanisme de report des délais. Il s'agit d'une période dite « période juridiquement protégée ». En procédure collective, ce mécanisme s'applique en matière de déclaration de créances et de revendication (v. nos 17 et 18).

## 2 Prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021

La loi no 2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un régime juridique sur l'état d'urgence sanitaire publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et codifié aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique. Mis en place depuis le 23 mars 2020, la loi no 2020-856 du 9 juillet 2020 a organisé la sortie de l'état d'urgence sanitaire avec un régime transitoire applicable à compter du 11 juillet 2020 jusqu'au 30 octobre 2020.

Toutefois, un décret pouvait à tout moment réactiver l'état d'urgence sanitaire ( C. santé publ., art. L. 3131-13 créé par L. no 2020-290, 23 mars 2020). En raison de la seconde vague de l'épidémie, le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 le réactive à compter du 17 octobre 2020. Cependant, l'état d'urgence instauré par décret a une durée limitée à un mois, au-delà, une intervention législative est nécessaire ( C. santé publ., art. L. 3131-13, al. 3). Il avait été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par l'article premier de la loi no 2020-1379 du 14 novembre 2020. Cette loi reportait la sortie de l'état d'urgence et de son régime transitoire du 30 octobre au 1er avril 2021 ( L. no 2020-1379, 14 nov. 2020, art. 2, I, 1o, a).

L'état d'urgence est prolongé une seconde fois jusqu'au 1er juin 2021 inclus par l'article premier de la loi no 2021-160 du 15 février 2021. Le deuxième article de cette loi reporte au 31 décembre 2021 la date de sortie de vigueur, initialement fixée au 1er avril 2021.

### 3 Adaptation au droit des entreprises en difficulté

Par ailleurs, la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 a habilité le gouvernement à prendre dans un délai de 3 mois à compter de sa publication, toute mesure pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars, pour adapter le droit des entreprises en difficulté afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles. C'est chose faite avec l'ordonnance du 27 mars 2020 applicable aux procédures en cours ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 5, I). Cette ordonnance a apporté une première réponse aux difficultés immédiates rencontrées par les entreprises et les exploitations agricoles. Cette ordonnance a fait l'objet d'une circulaire datée du 30 mars 2020 et rectifiée le 1er avril ( Circ. 30 mars 2020, NOR : JUSC2008794C rect. par Circ. 1er avr. 2020, NOR : JUSC2008794).

Puis, une autre ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 complétée par une circulaire du 16 juin 2020 ( Circ. 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C) consolide les dispositions de l'ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 et adapte les dispositions du livre VI du code de commerce pour les rendre plus efficaces en fonction des spécificités liées à la nature exceptionnelle de la crise sanitaire. Le rapport de la mission « Justice économique » propose de pérenniser certaines dispositions relatives à la conciliation ( Min. de la justice, rapport de la mission « Justice économique », sous la direction de G. Richelme, 19 févr. 2021).

En raison de la seconde vague d'épidémie et de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, la loi no 2020-1379 du 14 novembre 2020 habilite le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, toutes les mesures que la crise sanitaire de la Covid-19 impose, sur le fondement, en ce qui concerne les entreprises en difficulté, de l'article 11, I de la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 à l'exception du 1o, h et du 2o, a, b, d, e et h ( L. no 2020-1379, 14 nov. 2020, art. 10). Il s'agit de l'ordonnance no 2020-1443 du 25 novembre 2020 (JO, 26 nov.).

Cette nouvelle ordonnance réinitialise la prolongation de la durée de la procédure de conciliation, l'accélération de la prise en charge des créances salariales et la communication par tous moyens avec le greffe du tribunal de certains acteurs des procédures du Livre VI du code de commerce. Ces mesures figuraient déjà dans l'ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020 et elles se combinent avec les mesures de la loi ASAP qui prolonge l'application des articles 1 à 6 de l'ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020).

L'ordonnance no 2020-1443 du 25 novembre 2020 doit être ratifiée ( Sénat, PL. de ratification, 16 déc. 2020, doc. no 246). Précisons que le Conseil constitutionnel a jugé par revirement que les ordonnances non ratifiées dans le délai ont une valeur législative et peuvent toujours être contestées devant lui par le biais d'une QPC ( Cons. const., déc., 28 mai 2020, no 2020-843 QPC Cons. const., déc., 3 juill. 2020, no 2020-851/852 QPC). Le Conseil d'Etat tirant les conséquences de ce revirement a jugé qu'il est compétent en matière de contrôle desdites ordonnances, au regard de la loi d'habilitation, des principes généraux et des engagements internationaux de la France ( CE, 16 déc. 2020, no 440258).

# CHAPITRE 1 Procédures préventives (Ord., 20 mai 2020)

## Section 1 Alerte

### 4 Alerte du commissaire aux comptes plus précoce et plus complète au président du tribunal

L'objectif de l'ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 est d'identifier rapidement certaines difficultés en permettant une transmission plus précoce et plus complète au président du tribunal de l'existence de ces difficultés par le commissaire aux comptes. Lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation d'une société ou de certaines personnes morales, il en informe les dirigeants. Et ce n'est qu'à défaut de réponse sous 15 jours ou si la réponse ne lui permet pas d'être assuré de la continuation de l'exploitation, qu'il informe le président du tribunal ( C. com., art. L. 234-1, L. 234-2 et L. 612-3).

Lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures qu'il estime insuffisantes, il peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant. Il n'a donc pas à attendre la réponse de ces derniers. Cette information du président du tribunal qui porte sur les démarches et constats du commissaire aux comptes et qui ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'alerte se fait par tout moyen et sans délai ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 1er, II).

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I). Elles sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

### 5 Amélioration de l'information du président du tribunal

De surcroît, le commissaire aux comptes adresse au président du tribunal la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises. Il peut, en outre, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise. Il peut même à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal et il est délié du secret professionnel à l'égard de ce dernier ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 1er, II). Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I) avec une prolongation possible jusqu'au 31 décembre 2021 (v. no 4).

Il faut noter que le caractère confidentiel de cette mesure perdure.

Même si l'ordonnance du 20 mai 2020 ne le précise pas, le président du tribunal peut ainsi convoquer plus rapidement le dirigeant par application de l'article L. 611-2 du code de commerce en étant beaucoup mieux informé, ou même s'il dispose d'informations pertinentes grâce aux commissaires aux comptes, les transmettre au ministère public, afin que ce dernier puisse, si nécessaire, envisager la saisine du tribunal aux fins de l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

Il ne fait donc aucun doute que ces innovations ont permis d'identifier plus rapidement certaines entreprises en difficulté. On ne peut cependant que regretter que ce dispositif ne soit appliqué qu'aux entreprises disposant d'un commissaire aux comptes.

## Section 2 Conciliation

### 6 Renforcement de l'efficacité de la conciliation par la possible suspension des poursuites

L'article 2 de l'ordonnance du 20 mai 2020 édicte des règles visant à renforcer l'efficacité de la conciliation. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et aux procédures en cours ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I et III). La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 inclus cette mesure ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

Il est mis en place une sorte de suspension des poursuites assez proche de celle applicable en cas d'ouverture d'une procédure collective avec interruption ou interdiction des actions en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent et arrêt ou interdiction des procédures d'exécution.

Mais cette suspension des poursuites présente l'originalité de ne pas être générale. Elle n'a « aucun caractère collectif » ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 2). Le débiteur peut en effet demander au président du tribunal de l'appliquer à un créancier appelé à la conciliation qui n'accepte pas dans le délai imparti par le conciliateur, la demande de ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance. Il peut en outre demander au juge de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues.

Ces mesures qui sont communiquées au ministère public ne produisent leur effet que jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 2, II, 3o) (v. no 8).

Ainsi, le juge a pu prendre en considération, au cas par cas, à la fois la situation du débiteur et celle du créancier concerné tandis que le débiteur peut « préserver, le temps de la négociation et à titre conservatoire, ses capacités à maintenir son activité » ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020).

### 7 Cumul de la conciliation et des délais de grâce

L'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit que par dérogation au cinquième alinéa de l'article L. 611-7 du code de commerce, le débiteur peut demander au juge qui a ouvert la procédure de conciliation de faire application de l'article 1343-5 du code civil avant toute mise en demeure ou poursuite à l'égard d'un créancier qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 2, III). Et en telle hypothèse, le juge peut alors imposer des délais de paiement pouvant aller jusqu'à 2 ans. Cette disposition s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I) mais a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (v. no 6).

Toutes ces dispositions ne remettent pas en cause l'une des caractéristiques principales de la conciliation, caractéristique qui est la confidentialité. On peut donc en particulier saluer l'idée qui a consisté à ne pas mettre en place une suspension générale des poursuites qui aurait réduit à néant ce principe.

## 8 Prolongation de la durée de la conciliation

La conciliation dont la durée est de 5 mois maximum ( C. com., art. L. 611-6, al. 1er) est prolongée de plein droit d'une durée de 5 mois jusqu'au 23 août 2020 ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2o). Cette prolongation est applicable aux conciliations en cours à la date de l'ordonnance du 27 mars et à celle ouvertes jusqu'au 23 août 2020 inclus ( Circ. 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C, p. 5).

En outre, durant la même période, la règle selon laquelle la conciliation prend fin de plein droit si un accord n'a pas été trouvé dans le délai de 5 mois et qui interdit l'ouverture d'une nouvelle conciliation dans un délai de 3 mois est, elle aussi paralysée. Ainsi, en cas d'échec d'une première recherche d'accord, il est possible de reprendre les négociations sans attendre ( Rapp. 28 mars 2020, NOR : JUSX2008202P, Ord. no 2020-341, 27 mars 2020). Toutefois, comme il est indiqué dans la circulaire du 16 juin 2020, « une vigilance toute particulière s'imposera au conciliateur, sous le contrôle du président du tribunal, pour éviter que ces prolongations, destinées à permettre à des négociations d'aboutir à une solution favorisant le maintien de l'activité, ne retardent anormalement l'ouverture d'une procédure fondée sur l'état de cessation des paiements du débiteur alors que la recherche d'un accord avec les créanciers est vouée à l'échec » ( Circ. 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C, p. 5).

Comme le prévoyait l'ordonnance du 27 mars 2020, l'ordonnance no 2020-1443 du 25 novembre 2020 reconduit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, la possibilité au conciliateur de demander au président du tribunal de commerce, ou du tribunal judiciaire ayant ordonné une conciliation, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois par décision motivée, la durée totale de la procédure ne pouvant toutefois pas excéder dix mois ( Ord. no 2020-1443, 25 nov. 2020, art. 1er).

Mais comme, l'ordonnance du 27 mars 2020 s'appliquait déjà aux procédures ouvertes jusqu'au plus tard le 23 août 2020, la présente ordonnance ne s'appliquera quant à elle qu'aux procédures ouvertes après le 23 août 2020 ( Ord. no 2020-1443, 25 nov. 2020, art. 4).

# CHAPITRE 2 Procédures collectives

## Section 1 Cristallisation de la cessation des paiements au 12 mars 2020 (Ord., 27 mars 2020)

### 9 Ouverture des procédures

L'une des premières dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020 concerne la cessation des paiements ou plus précisément la date à laquelle elle est appréciée en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I, 1o).

Les entreprises peuvent donc demander à bénéficier des procédures préventives dès lors qu'elles n'étaient pas en cessation des paiements à cette date, quand bien même elles le seraient au moment de leur demande ou sans doute au-delà des 45 jours pour ce qui est de la conciliation. En d'autres termes, le débiteur dont la situation s'est aggravée après le 12 mars 2020 peut tout de même bénéficier d'une conciliation ou d'une procédure de sauvegarde.

Initialement, avec l'ordonnance du 27 mars 2020 ce dispositif était applicable durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois. Mais avec l'ordonnance du 20 mai 2020, elle s'applique jusqu'au 23 août 2020 inclus ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1o).

### 10 Mandat ad hoc

Même si les textes n'imposent pas l'absence de cessation des paiements, le mandat ad hoc doit lui aussi bénéficier indirectement de l'article 1er de l'ordonnance no 2020-341 du 27 mars 2020. Cette « cristallisation » pour reprendre le rapport au Président de la République permet ainsi au débiteur de bénéficier de ces procédures préventives alors qu'il n'en remplit plus les conditions du fait de la crise ( Circ. 30 mars 2020, NOR : JUSC2008794C, rectific Circ. 1er avr. 2020, NOR : JUSC2008794, p. 6).

### 11 Report de la date de cessation des paiements

L'ordonnance du 27 mars 2020 précise expressément que subsiste la possibilité de reporter la date de cessation des paiements, conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 631-8 du code de commerce ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I, 1o). L'objectif est d'éviter les fraudes.

De surcroît, cette disposition qui permet au débiteur de demander, par exemple, une procédure de sauvegarde alors qu'il est en cessation des paiements au moment de la demande, ne lui interdit pas de demander un redressement judiciaire, une liquidation judiciaire ou encore un rétablissement professionnel.

### 12 Agriculteurs

Le principe est le même concernant le règlement amiable agricole. C'est-à-dire que le juge peut refuser de désigner un conciliateur au motif que la situation du débiteur s'est aggravée postérieurement au 12 mars 2020. Et lorsque l'accord ne met pas fin à la cessation des paiements, ce dernier est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020 ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 3). Jusqu'à l'expiration d'un délai initialement fixé à 3 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire et désormais jusqu'au 23 août 2020 inclus ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020 mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, III), l'agriculteur ne peut se voir refuser le bénéfice de cette procédure au motif que sa situation s'est aggravée postérieurement au 12 mars 2020. En outre, lorsque l'accord ne met pas fin à la cessation des paiements, il est apprécié en considération de la situation du débiteur, à la date du 12 mars 2020.

## Section 2 Simplification de la communication avec les intervenants à la procédure collective (Ord., 27 mars 2020 et 20 mai 2020)

### 13 Intervention rapide de l'AGS

Il est prévu une prise en charge plus rapide par l'AGS ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2o). En effet, les relevés de créances résultant d'un contrat de travail lui sont transmis sans délai par le mandataire et, comme le précise la circulaire du 30 mars 2020, cela sans attendre l'intervention du représentant des salariés, ni le visa du juge-commissaire ( Circ. 30 mars 2020, NOR : JUSC2008794C).

L'ordonnance no 2020-1443 du 25 novembre 2020 reprend cette mesure à nouveau applicable depuis le 27 novembre 2020. Elle précise cependant que lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire devra également transmettre sans délai ce dernier relevé à l'AGS. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( Ord. no 2020-1443, 25 nov. 2020, art. 2 et 4).

Aussi, jusqu'au 23 juin 2020 inclus, initialement jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 2o), la prolongation d'une durée de 3 mois et non plus d'une durée équivalente est prévue pour les délais mentionnés à l'article L. 3253-8, 2o, b, c, et d du code du travail ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 2o).

Est également visé par une prolongation d'une durée équivalente le 5o de l'article L. 3253-8 du code du travail selon lequel, lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, sont couvertes, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation ; au cours des 15 jours, ou 21 jours, lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant le jugement de liquidation ; au cours du mois suivant le jugement de liquidation pour les représentants des salariés et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation et au cours des 15 jours, ou 21 jours lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, suivant la fin de ce maintien de l'activité ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 3o).

### 14 Rapports avec le tribunal

Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen. Le débiteur peut y insérer une demande d'autorisation à formuler par écrit, ses prétentions et ses moyens, en application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Lorsque la procédure relève de sa compétence, le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen. Et les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen.

Ces dispositions s'appliquaient jusqu'au 23 juin 2020 inclus ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 2o et 3o mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 1o).

L'ordonnance no 2020-1443 du 25 novembre 2020 reprend les mesures adoptées en mars 2020 concernant les communications entre le greffe du tribunal et les organes des procédures peuvent se faire par tout moyen ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 3o). Cette possibilité concerne également les échanges entre professionnels : administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ainsi que mandataire ad hoc ( C. com., art. L. 611-3) et conciliateur ( C. com., art. L. 611-6). Toutefois, cette communication par tout moyen ne s'appliquera pas aux documents pour lesquels le code de commerce prévoit une faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal ( Ord. no 2020-1443, 25 nov. 2020, art. 3). Cette nouvelle disposition répond à une attente des praticiens dans un contexte d'incertitude. Tel sera, par exemple, le cas pour le dépôt, par l'administrateur ou le mandataire judiciaire du compte-rendu de fin de mission dont tout intéressé peut prendre connaissance au greffe (Rapp. au Président de la République). L'ensemble de ces mesures est applicable aux communications effectuées dès le 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( Ord. no 2020-1443, 25 nov. 2020, art. 4, I).

### 15 Prolongation des délais imposés aux mandataires judiciaires

Jusqu'au 23 août 2020 inclus, sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal peut prolonger de 5 mois les délais qui leur sont imposés ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, I mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1o). Cette durée était initialement équivalente à celle de la durée de la période d'urgence sanitaire majorée de 3 mois ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, IV, mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2o). Il s'agit de tirer les conséquences de l'impossibilité pour ces mandataires de respecter certains délais tels que l'impossibilité pour le liquidateur de respecter le délai de réalisation des actifs ( Rapp. 28 mars 2020, NOR : JUSX2008202P, Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2).

## Section 3 Prolongation et aménagement des délais de procédure (Ord., 27 mars 2020 et 20 mai 2020)

### 16 Prolongation de plein droit de certains délais des procédures collectives

Les « durées » mentionnées dans l'ordonnance du 27 mars 2020, initialement prévues en référence à la durée de l'état d'urgence sanitaire, sont remplacées par des durées fixes de 5 mois ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 1er) ou de 3 mois ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 2 Circ. 16 juin 2020, NOR : JUSC2014072C, p. 4).

L'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit beaucoup plus simplement que les durées des délais ci-dessous sont prolongées de 3 mois jusqu'au 23 juin 2020 inclus ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, II, 1o mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 1o) :

- de la période d'observation ( C. com., art. L. 621-3) ;
- du plan ( C. com., art. L. 626-12) ;
- du maintien de l'activité ( C. com., art. L. 622-10) ;
- de la liquidation judiciaire simplifiée ( C. com., art. L. 644-5) ;
- de la durée de la période d'observation lorsqu'elle est ouverte suite à l'infirmité du jugement d'ouverture ( C. com., art. L. 661-9).

Ces prolongations de plein droit interviennent donc sans qu'une audience ou un jugement soit nécessaire. En outre, le I de l'article L. 631-15 du code de commerce qui impose que le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation, dans les 2 mois qui suivent le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, n'est pas applicable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire et désormais jusqu'au 23 juin 2020 inclus ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 2, I, 1o mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, II, 1o). Il n'était pas nécessaire de tenir systématiquement une audience intermédiaire pour poursuivre la période d'observation du redressement judiciaire, étant précisé que cela n'empêche pas le tribunal d'être saisi d'une demande de conversion de la procédure ( Rapp. 28 mars 2020, NOR : JUSX2008202P, Ord. no 2020-341, 27 mars 2020).

### 17 Prolongation des délais de déclaration des créances

Le délai d'envoi de la déclaration ( C. com., art. R. 622-24) est prolongé lorsqu'il expire entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence augmenté d'un mois, soit le 23 juin 2020 inclus. Grâce au mécanisme de report prévu dans la période juridiquement protégé, ce délai a pu être accompli pendant 2 mois après cette période, soit au plus tard, le 23 août inclus sans qu'il soit nécessaire de présenter un relevé de forclusion ( Ord. no 2020-306, 25 mars 2020 Circ. 30 mars 2020, NOR : JUSC2008794C). La prolongation est applicable également aux délais de relevé de forclusion ( C. com., art. L. 622-26, al. 3), de réponse du créancier de 30 jours ( C. com., art. L. 622-27), d'accord du créancier aux délais et remises ( C. com., art. L. 626-5, al. 2), au délai pour mieux se pourvoir d'un mois en matière de contestation ( C. com., art. R. 624-1, al. 2) et aux délais des voies de recours. En matière de discussion des créances ( C. com., art. R. 624-1, al. 2), voir les dispositions spécifiques prévues par l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 (v. nos 23 et s.).

### 18 Prolongation des délais de revendication

Le délai de 3 mois de la revendication ( C. com., art. L. 624-9) est prolongé lorsque le délai expire entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence augmenté d'un mois, soit le 23 juin 2020 minuit. Ici aussi, grâce au mécanisme de report prévu dans la période juridiquement protégé, elle a pu être accomplie pendant 2 mois après cette période soit, au plus tard, le 23 août 2020 inclus ( Ord. no 2020-306, 25 mars 2020 Circ. 30 mars 2020, NOR : JUSC2008794C). Il en est de même pour le délai d'un mois en vue de saisir le juge-commissaire de la revendication des marchandises expédiées au débiteur, à peine de forclusion ( C. com., art. R. 624-13, al. 2).

### 19 Prolongation judiciaire des plans de continuation en sauvegarde et de redressement judiciaire.

Voir n° 28 et 29.

## Section 4 Sauvegarde financière accélérée (Ord., 20 mai 2020)

### 20 Conditions de seuils des sauvegardes accélérées écartées

En principe, pour bénéficier d'une procédure sauvegarde accélérée, le débiteur doit remplir des conditions de seuils relatifs au nombre de salariés, ou au chiffre d'affaires ou au total de bilan ( C. com., art. L. 628-1, al. 3). L'ordonnance du 20 mai 2020 dispose que ces conditions de seuil ne s'appliquent pas, il suffit donc que les comptes aient été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 3, al. 1er). L'idée est de faciliter le recours aux procédures de sauvegarde accélérées pour qu'elles puissent être accessibles à plus d'entreprises dès lors que leur comptabilité est fiable ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 3).

### 21 Articulation sauvegarde accélérée et autre procédure collective

L'article L. 628-8 du code de commerce prévoit dans le cadre d'une sauvegarde accélérée que le plan doit être arrêté dans un délai de 3 mois et qu'à défaut le tribunal met fin à la procédure. Pour la sauvegarde financière accélérée, ce délai est d'un mois, qui peut être prorogé d'un mois au plus ( C. com., art. L. 628-10, al. 2). L'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit qu'à défaut de plan arrêté dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 628-8 du code de commerce, « le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies ». Cette décision met fin à la procédure ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 3, al. 3).

La demande d'ouverture d'une sauvegarde accélérée ou financière accélérée est possible même si l'entreprise est déjà en cessation des paiements. Or, « il n'est pas souhaitable, en cas d'échec de cette procédure, que la situation du débiteur ne soit pas traitée immédiatement par l'ouverture d'une procédure - distincte - de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. C'est pourquoi l'ordonnance du 20 mai 2020 facilite la saisine du tribunal à cette fin, dès lors qu'à la date où il statuera, le tribunal pourra constater cette cessation des paiements » ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 3). Toute perte de temps est ainsi évitée, ce d'autant que l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire peut alors être demandée par le débiteur mais aussi par l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, ou encore par le ministère public.

### 22 Application dans le temps

Cette disposition s'applique aux procédures ouvertes entre la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, soit le 22 mai 2020 et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ordonnance qui permet notamment la transposition d'une partie de la directive insolvabilité. Toutefois, elle s'appliquera jusqu'au 17 juillet 2021 inclus et pas au-delà, si d'ici là cette ordonnance n'est pas adoptée ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, II). Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

## Section 5 Plans de sauvegarde et de redressement (Ord. 20 mai 2020)

### *Sous-section 1 Adoption des plans de sauvegarde et de redressement*

#### 23 Faciliter l'adoption des plans de sauvegarde et de redressement

L'ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 prévoit diverses mesures applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, aux fins de faciliter l'adoption des plans. Les dispositions relatives à la consultation des créanciers et à la déclaration d'un passif prévisibles et suffisamment vraisemblables ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 4) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I). Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

#### 24 Consultation des créanciers

Dans le cadre de la consultation des créanciers, le délai d'un mois à l'issue duquel l'absence de réponse du créancier à la lettre du mandataire lui communiquant les propositions de délais et remises vaut acceptation peut être réduit à 15 jours ( C. com., art. L. 626-5). La décision relève de la compétence du juge-commissaire, saisi par l'administrateur judiciaire s'il a été désigné ou à défaut par le mandataire judiciaire. Par ailleurs, les propositions pour le règlement des dettes ainsi que les éventuelles réponses à ces propositions peuvent être communiquées par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de leur réception. La règle s'applique également à l'article L. 626-32 du code de commerce relatif à l'assemblée générale des obligataires lorsqu'elle est appelée à délibérer sur le plan. Cet allègement des formalités de consultation des créanciers « doit être adapté au principe selon lequel le silence du créancier vaut acceptation, y compris de propositions de remise de dette » sans toutefois donner plus de précision ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 4).

#### 25 Déclaration d'un passif prévisible et suffisamment vraisemblable

Par ailleurs, et c'est sans doute un point très important, l'ordonnance vient aménager l'article L. 626-10 du code de commerce qui impose le règlement du passif « soumis à déclaration », ce qui pose problème pour les créances contestées, ce d'autant que la Cour de cassation applique cette disposition à la lettre ( Cass. com., 20 mars 2019, no 17-27.527, no 229 F - P + B). Aussi, l'ordonnance prévoit-elle que lorsque « les engagements pour le règlement du passif (...) peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré » ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 4). Il en résulte que, à titre temporaire, le tribunal peut apprécier le caractère sérieux du projet de plan, sans qu'il porte sur tout le passif soumis à déclaration mais sur le « passif prévisible et suffisamment vraisemblable » ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 4). L'innovation devrait faciliter l'adoption d'un plan, même si « une telle adaptation exige que la comptabilité soit fidèle et que ceux qui s'engagent soient en mesure de compléter les éléments comptables, notamment en prenant en compte des créances identifiables, comme celles de l'AGS pour lesquelles le délai de déclaration est spécifique ».

## *Sous-section 2 Aménagement de la durée des plans*

### **26 Faciliter l'exécution des plans**

Les ordonnances nos 2020-341 du 27 mars 2020 et 2020-596 du 20 mai 2020 aménagent les durées des plans de sauvegarde et de redressement afin de faciliter leur exécution.

### **27 Prolongation judiciaire issue de l'ordonnance du 27 mars 2020**

Jusqu'au 23 août 2020 inclus et non plus comme le précisait initialement l'ordonnance du 27 mars 2020, jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1o) le président du tribunal peut, sur demande du commissaire à l'exécution du plan, prolonger le plan d'une durée de 5 mois et non plus d'une durée équivalente à celle de la durée de l'état d'urgence sanitaire majorée de 3 mois comme l'indiquait initialement l'ordonnance du 27 mars ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 2o). Et sur demande du ministère public, cette prolongation peut aller jusqu'à un an ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, III, 1o).

Après le 23 août 2020 inclus ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1o) et pendant un délai de 6 mois, le tribunal cette fois, et non son président, peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an. Il est saisi par le ministère public ou le commissaire à l'exécution du plan ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er, III, 2o mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9, I, 1o).

Ces prolongations sont possibles sans avoir à passer par la procédure de modifications substantielle du plan ( C. com., art. L. 626-26).

### **28 Prolongation judiciaire issue de l'ordonnance du 20 mai 2020**

Selon l'article 5, I, de l'ordonnance du 20 mai 2020, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan, pour une durée maximale de 2 ans, étant précisé que ce délai s'ajoute à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 ( Ord. no 2020-341, 27 mars 2020, art. 1er et 2 mod. par Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 9). Voir no 27.

Si une prolongation est décidée, le président du tribunal ou le tribunal selon le cas, adapte les délais des paiements initialement prévus à la nouvelle durée du plan. Ils peuvent faire application des 3 premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, c'est-à-dire reporter ou échelonner, dans la limite de 2 années, le paiement des sommes dues, en prenant en compte la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier. Cette possibilité a toutefois des limites puisque le report ou le rééchelonnement ne doit pas dépasser la durée du plan prolongé selon les modalités précédemment évoquées ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, al. 2).

Seuls les plans en cours d'exécution sont concernés, aussi s'ils sont arrêtés après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, la prolongation ne devrait pas pouvoir s'appliquer. Quoi qu'il en soit, le débiteur peut ainsi bénéficier d'un rééchelonnement, voire un report, des échéances du plan.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et aux procédures en cours ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I et III). Ces mesures sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

## 29 Prolongation en cas de modification substantielle du plan

En cas de modification substantielle du plan, sa durée maximale est portée à 12 ans ou lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole, à 17 ans ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, II). Si cette modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le défaut de réponse des créanciers vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, III).

Il n'est plus fait mention de la possibilité d'appliquer les délais de grâce du code civil, ni d'ajouter les prolongations prévues par l'ordonnance no 2020-341 du 27 mars.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et aux procédures en cours ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I et III) avec une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 inclus (v. no 27).

### *Sous-section 3 Nouveau privilège de new money*

## 30 Apport en trésorerie

L'ordonnance du 20 mai 2020 introduit un nouveau privilège inspiré « en partie de l'article 17 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (...) et du 14o du I de l'article 60 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises » ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 5).

Sont concernés les nouveaux apports en trésorerie consentis au débiteur pendant la période d'observation en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, auquel cas, une autorisation du juge-commissaire est nécessaire. Bénéficieront également de ce privilège, les personnes qui consentent à effectuer un tel apport pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal et cette fois, c'est ce dernier qui mentionne dans son jugement arrêtant ou modifiant le plan chaque privilège ainsi constitué et précise les montants garantis. A l'instar de ce qui est prévu en conciliation, les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital ne peuvent être garantis par ce privilège ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, IV).

Ce privilège est au même rang que certaines créances postérieures ( C. com., art. L. 622-17, III et L.

641-13), plus précisément après certaines créances salariales et en tout état de cause après le privilège de conciliation, s'il existe.

Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde ou de redressement sont payés, pour le montant de leur apport, par privilège avant toutes les autres créances, dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du code de commerce, après les créances mentionnées au 1o de ces dispositions et avant celles mentionnées au 2o.

Les créances garanties par le « privilège de sauvegarde » ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers. Ainsi, en cas de résolution du plan de sauvegarde et d'ouverture d'un redressement judiciaire, le créancier ne pourra se voir imposer ni délais ni remises dans le cadre du plan de ce redressement.

### 31 Application dans le temps

Ces dispositions relatives à ce privilège s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, c'est-à-dire le 22 mai 2020 et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ordonnance qui permet notamment la transposition d'une partie de la directive Insolvabilité ( Dir. (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil 20 juin 2019). Toutefois, ces dispositions s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 inclus et pas au-delà, si d'ici là cette ordonnance n'est pas adoptée ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, II). Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

#### *Sous-section 4 Rebond de l'entrepreneur*

### 32 Faciliter le rebond et radiation des mentions plus rapide au RCS

Par application des 4o et 5o de l'article R. 123-135 du code de commerce, sont radiées d'office les mentions d'une procédure collective au RCS, lorsque le plan de sauvegarde ou de redressement est toujours en cours à l'expiration d'un délai de 2 ans, à compter de son arrêté. Ce délai est ramené à un an, ce qui devrait faciliter le rebond de l'entrepreneur ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 8). Ce délai est modifiable par décret ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, V).

CHAPITRE 3 Procédures liquidatives (Ord., 20 mai 2020)

### 33 Dérogations aux interdictions de faire des offres de reprise

L'article L. 642-3 du code de commerce énonce dans son premier alinéa toute une liste de personnes à qui la loi interdit de faire une offre de reprise dans le cadre d'un plan de cession. Il est possible de déroger à ces interdictions, concernant d'une part les exploitations agricoles. Dans les autres cas, le tribunal peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa de l'article L. 642-3 du code de commerce à l'exception du débiteur au titre de l'un quelconque de ces patrimoines et des contrôleurs ( C. com., art. L. 642-3, al. 2).

Jusqu'à présent, cette dérogation ne pouvait être obtenue que sur requête du ministère public. Désormais, elle pourra également être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 7). L'objectif est de faciliter la cession d'entreprises en difficulté et de maintenir l'emploi. Il ressort du rapport au Président de la République qu'il se peut, par exemple, que les dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire soient en mesure de préserver les emplois en reprenant l'entreprise dans le cadre d'un plan de cession ( Rapp. 21 mai 2020, NOR : JUSC2011603P, Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 7). Toutefois, pour éviter les abus et en particulier que le débiteur en profite pour « effacer ses dettes » ou « réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise », l'ordonnance du 20 mai 2020 prévoit que les débats ont lieu en présence du ministère public et que le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs. En outre, le recours formé par le ministère public contre ce jugement est suspensif ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 7).

Enfin, le délai de convocation des cocontractants ou des titulaires de sûretés lorsque le plan de cession prévoit la cession de contrats ou le transfert de sûretés est réduit de 15 à 8 jours ( C. com., art. R. 642-7). Ce délai est modifiable par décret ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, V).

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et aux procédures en cours ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, I et III). Ces aménagements ne sont pas prolongés.

### 34 Extension du champ d'application de la liquidation judiciaire simplifiée

L'article 6 de l'ordonnance no 2020-596 du 20 mai 2020 tend à faciliter et à accélérer provisoirement le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise en raison des difficultés provoquées par la crise sanitaire.

Elle est applicable uniquement lorsque, d'une part, le patrimoine du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et d'autre part, que son chiffre d'affaires et le nombre de ses salariés sont inférieurs ou égaux respectivement à 75 000 E et cinq. L'ordonnance du 20 mai 2020 écarte purement et simplement ces seuils dès lors que le débiteur est une personne physique qui, pour bénéficier de cette procédure, devra seulement avoir un patrimoine ne comportant aucun bien immobilier. Toutefois, si le nombre de salariés du débiteur au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à cinq, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas faire application de la liquidation judiciaire simplifiée ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 6, al. 1er).

En d'autres termes, dès lors que le patrimoine du débiteur personne physique ne comporte pas de bien immobilier, c'est la liquidation judiciaire simplifiée qui doit être ouverte, mais en cas de nécessité, si le nombre de salariés est supérieur à 5, le tribunal pourra décider de faire application de la liquidation « de droit commun ».

Ces dispositions s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, c'est-à-dire le 22 mai, et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ordonnance qui permet notamment la transposition d'une partie de la directive insolvabilité. Toutefois, elles s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 inclus et pas au-delà, si d'ici là cette ordonnance n'est pas adoptée ( Ord. no

2020-596, 20 mai 2020, art. 10, II). Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ( L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

### 35 Extension du champ d'application du rétablissement professionnel

Il ne peut toujours bénéficier qu'au débiteur personne physique qui n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois, et si aucune instance prud'homale n'est en cours. Mais le montant de l'actif déclaré qui devait être inférieur à 5 000 E pourra désormais atteindre 15 000 E ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 6, al. 2). Jusqu'à présent, cette procédure n'avait pas connu le succès escompté, mais avec ce nouveau montant, la situation évoluera peut-être. Cette procédure qui aboutit à l'effacement des dettes du débiteur lui permet, à la différence de la liquidation judiciaire, non seulement de poursuivre son activité, mais de surcroît, de conserver ses actifs.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures ouvertes entre la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 20 mai 2020, c'est-à-dire le 22 mai 2020, et celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ordonnance qui permet notamment la transposition d'une partie de la directive insolvabilité. Toutefois, elles s'appliqueront jusqu'au 17 juillet 2021 inclus et pas au-delà, si d'ici là cette ordonnance n'est pas adoptée ( Ord. no 2020-596, 20 mai 2020, art. 10, II). Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus (L. no 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 124).

# Difficultés des entreprises



## Maîtrisez tout l'arsenal juridique

- > Tous les thèmes relatifs aux entreprises en difficulté sont couverts, notamment d'un point de vue social, fiscal, juridique et comptable
- > Plus de 250 modèles annotés vous font gagner du temps dans l'accomplissement de vos formalités
- > Le service de Veille Permanente, newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique
- > Un hors-série annuel « Prévention des difficultés et procédures collectives »

**EN SAVOIR PLUS**

TESTEZ GRATUITEMENT



15 jours gratuits sans engagement :  
Rendez-vous sur [www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr)  
Contactez un conseiller au **01 40 92 36 36**.

© Copyright Éditions Législatives 2021. Tous droits réservés. Avril 2021



[www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr)  
01 40 92 36 36

**EDITIONS  
LEGISLATIVES**

Lefebvre Dalloz